

FRANCE

COMMUNICATION
ADRESSEE AU COMITE
POUR L'ELIMINATION DE
LA DISCRIMINATION
RACIALE, 86 SESSION (27
AVRIL – 15 MAI 2015)

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International Publications

First published in 2015 by
Amnesty International Publications
International Secretariat
Peter Benenson House
1 Easton Street
London WC1X 0DW
United Kingdom
www.amnesty.org

© Amnesty International Publications 2015

Index: EUR 21/1447/2015
Original Language: English
Printed by Amnesty International, International Secretariat, United Kingdom

All rights reserved. This publication is copyright, but may be reproduced by any method without fee for advocacy, campaigning and teaching purposes, but not for resale. The copyright holders request that all such use be registered with them for impact assessment purposes. For copying in any other circumstances, or for reuse in other publications, or for translation or adaptation, prior written permission must be obtained from the publishers, and a fee may be payable. To request permission, or for any other inquiries, please contact copyright@amnesty.org

Amnesty International is a global movement of more than 3 million supporters, members and activists in more than 150 countries and territories who campaign to end grave abuses of human rights.

Our vision is for every person to enjoy all the rights enshrined in the Universal Declaration of Human Rights and other international human rights standards.

We are independent of any government, political ideology, economic interest or religion and are funded mainly by our membership and public donations.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



CONTENTS

1. Introduction	5
2. Les dispositions juridiques existantes et leur mise en oeuvre	5
2.1 Les instruments juridique regionaux	5
Recommandations	6
2.2 La legislation visant a lutter contre la discrimination	6
Recommandations	7
2.3 Le cadre juridique sur les crimes de haine instruments juridique regionaux	7
Recommandations	8
3. la discrimination a l'egard des roms migrants.....	9
3.1 expulsions forcees	10
Recommandations	13
3.2 violences et actes de harcelement visant les roms migrants.....	13
Recommandations	14
Recommandations	Error! Bookmark not defined.
4. la discrimination a l'egard des musulmans	14
Recommandations	15
5. le droit des personnes transgenres	16
Recommandations	17

1. INTRODUCTION

Amnesty International adresse cette communication au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) à l'occasion de la 86ème session de monitoring de cet organe, qui inclut la France.

Amnesty International s'intéresse ici principalement à la discrimination, à la violence et au harcèlement dont sont victimes les migrants roms. Elle est convaincue par ailleurs que le CERD a un rôle déterminant à jouer pour combattre les discriminations à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) en Europe. Des informations relatives aux discriminations auxquelles sont en butte les personnes transgenres en France figurent par conséquent dans cette communication. Celle-ci met également en évidence les violations du droit à la liberté de religion ou de conviction dans le pays, ainsi que les discriminations fondées sur la religion ou les convictions dont sont victimes les minorités religieuses, en particulier les musulmans. Ces problématiques ont été au cœur de travaux de recherche menés sur le terrain par Amnesty International dans plusieurs pays dont la France en 2011, 2012 et 2013, dans le cadre de son programme régional d'action¹.

2. LES DISPOSITIONS JURIDIQUES EXISTANTES ET LEUR MISE EN OEUVRE

2.1 LES INSTRUMENTS JURIDIQUE REGIONAUX

La France n'a signé ni le Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (paragraphe 3 du rapport de 2010), ni la Convention des Nations unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (paragraphe 9). En outre, la France n'a pas retiré les réserves qu'elle avait émises concernant l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (paragraphe 8) concernant les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. La France n'a pas non plus signé le Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ni la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau

¹ Voir notamment, Rapport de l'ECRI sur la France, CRI (2010) 16, publié le 15 juin 2010, disponible sur <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/France/FRA-CbC-IV-2010-016-FRE.pdf> (consulté le 20 mars 2014).

local. Elle n'a pas encore ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (paragraphe 8 et 9).

RECOMMANDATIONS

■ Amnesty International engage la France à signer et ratifier, sans formuler de réserve, les traités suivants : le Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés Fondamentales ; la Convention des Nations unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille ; la Convention - cadre pour la protection des minorités nationales ; la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau locale et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

■ Amnesty International demande à la France de retirer la réserve faite concernant l'article 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques

2.2 LA LEGISLATION VISANT A LUTTER CONTRE LA DISCRIMINATION

Au regard des normes internationales de droits humains relatives à la discrimination, les États sont tenus d'adopter et de mettre en œuvre les textes de loi nécessaires pour combattre toutes les formes de discrimination et protéger les personnes contre ces discriminations dans tous les domaines. Le droit français présente plusieurs lacunes en matière de protection.

Si le droit civil français prévoit une relative protection contre les discriminations raciales dans d'autres domaines que le monde du travail, par exemple l'éducation, l'accès aux biens et services, la santé, la protection sociale et les avantages sociaux, la protection contre les discriminations fondées sur d'autres motifs, y compris l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap et la religion ou les convictions, est limitée au domaine de l'emploi (Loi n° 2008496 du 27 mai 2008). Par ailleurs, la Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 interdit toute discrimination motivée par l'identité sexuelle dans le monde du travail (article 1132-1 du Code du travail français). Or, la notion d'identité sexuelle peut ne pas être interprétée comme incluant la protection des personnes contre les discriminations fondées sur l'identité de genre. Ce motif doit être reconnu dans les textes nationaux visant à lutter contre les discriminations. Amnesty International tient à souligner que les personnes transgenres doivent être protégées contre les discriminations basées sur l'identité de genre dans tous les aspects de leur vie, y compris le travail, l'éducation et l'accès aux biens et services. L'article 2.1 de la Loi n° 2008-496 interdit les discriminations fondées sur le sexe. Comme l'avait délibéré l'ex-Haute Autorité pour la lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe devrait être interprétée comme englobant la protection des « personnes transsexuelles », que celles-ci entreprennent, aient entrepris ou envisagent d'entreprendre une opération de réassignation sexuelle². Amnesty International continue d'affirmer qu'une telle protection est insuffisante étant donné que l'identité de genre ne devrait pas être réduite exclusivement aux choix faits par rapport aux opérations de réassignation sexuelle.

² Voir les délibérations 2008-28 et 2008-29, disponibles sur <http://archive.equal-jus.eu/82> (consultées le 21 mars 2014)

RECOMMANDATIONS

- Amnesty International prie instamment la France d'adopter un dispositif législatif complet dans le domaine de la lutte contre les discriminations, qui soit conforme aux dispositions en la matière inscrites dans les traités régionaux et internationaux relatifs aux droits humains, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 2 et 26), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 2) et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 14 et Protocole n° 12)³.
- L'organisation engage la France à veiller à ce que les discriminations fondées sur l'identité de genre soient absolument prohibées.

2.3 LE CADRE JURIDIQUE SUR LES CRIMES DE HAINE INSTRUMENTS JURIDIQUE REGIONAUX

Les États doivent interdire en droit toutes les formes de crimes commis pour un motif discriminatoire. En outre, ils doivent veiller à enquêter systématiquement sur le mobile discriminatoire présumé d'un crime⁴. Amnesty International déplore que le cadre juridique français ne soit pas strictement conforme à ces normes relatives aux droits humains.

En vertu du Code pénal français, le fait de commettre un crime ou un délit en raison de l'appartenance, réelle ou supposée, de la victime à une race, une ethnie, une nation, une religion, une orientation sexuelle ou une identité sexuelle déterminée constitue une

³ Amnesty International, France : contribution écrite au gouvernement concernant les violences et les discriminations basées sur l'identité de genre, janvier 2013, EUR 21/001/2013, disponible sur <http://www.amnesty.org/fr/library/info/EUR21/001/2013/fr>.

⁴ La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour révéler tout motif présumé de haine raciste sur la base duquel un crime peut être commis (Nachova et autres c. Bulgarie, arrêt du 6 juillet 2005, requêtes n° 43577/98 et 43579/98). La Cour a également jugé que les crimes commis pour un motif raciste ne peuvent pas être traités comme les crimes de droit commun du fait qu'il s'agit d'actes particulièrement destructeurs des droits fondamentaux (Šečić c. Croatie, arrêt du 31 mai 2007, requête n° 40116/02). Dans l'affaire Abdu c. Bulgarie (arrêt du 11 mars 2014, requête n° 26827/08), la Cour a jugé que, lorsqu'elles enquêtent sur des incidents violents et qu'il existe des soupçons que des attitudes racistes en sont à l'origine, les autorités ont l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour confirmer ou non ces soupçons. Dans sa recommandation de politique générale n° 11, l'ECRI engage les États à s'assurer que la police mène des enquêtes approfondies sur les infractions racistes, notamment en prenant pleinement en compte la motivation raciste des infractions de droit commun, à mettre en place et gérer un système d'enregistrement et de suivi des incidents racistes et à encourager les victimes et les témoins d'incidents racistes à signaler ces incidents. Amnesty International, Amnesty International's submission to the European Commission and the Council of the European Union on the Framework Decision on racism and xenophobia (Council Framework Decision 2008/913/JHA), octobre 2013, IOR 52/001/2013, disponible sur <http://www.amnesty.org/en/library/info/IO52/001/2013/en> ; Amnesty International, À cause de ce que je suis. Homophobie, transphobie et crimes de haine en Europe, septembre 2013, EUR 01/014/2013, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/library/info/EUR01/014/2013/fr> ; Amnesty International, Une protection insuffisante. Crimes homophobes et transphobes en Croatie, juin 2012, EUR 64/001/2012, disponible sur <http://www.amnesty.org/fr/library/info/EUR64/001/2012> ; Amnesty International, Changer les lois pour changer les mentalités. Combattre les crimes homophobes et transphobes en Bulgarie, juin 2012, EUR 15/001/2012, disponible sur <http://www.amnesty.org/fr/library/info/EUR15/001/2012>.

circonstance aggravante (articles 132-76 et 132-77). Le Code pénal prévoit en outre des peines plus lourdes pour certains crimes, comme le meurtre, la torture, le viol, les violences et les menaces de violences, quand ils sont commis pour les motifs cités ci-dessus.

Cependant, le droit français ne prohibe pas toutes les formes de crimes de haine, notamment ceux commis en raison du handicap, du statut de migrant ou de la situation socioéconomique des victimes. Par ailleurs, la France a modifié sa législation sur le harcèlement sexuel (Loi n° 2012-954 du 6 août 2012) en introduisant le motif d'identité sexuelle dans le Code pénal et le Code du travail. L'identité sexuelle figure par conséquent parmi les caractéristiques protégées pouvant être à l'origine d'un crime de haine⁵. Amnesty International déplore toutefois que ce motif englobe la notion d'« identité de genre⁶», alors qu'il s'agit d'un motif de discrimination interdit distinct aux termes du droit international⁷. Dans son observation générale n° 20, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies a souligné que « l'identité sexuelle [était] reconnue parmi les motifs de discrimination interdits⁸».

Les autorités françaises recueillent quelques données spécifiques sur les crimes inspirés par la haine. Selon les chiffres du ministère de l'Intérieur, 1 539 crimes à caractère raciste, antisémite ou antimusulman ont été commis en 2012⁹.

■ Amnesty International exhorte les autorités françaises à réviser le Code pénal dans le but d'interdire tous les crimes et délits associés à une motivation discriminatoire, y compris ceux motivés par une caractéristique telle que l'identité de genre, le handicap, le statut de migrant ou la situation socio-économique des victimes.

En outre, des inquiétudes subsistent quant à l'exhaustivité des enquêtes menées par les autorités françaises sur le mobile discriminatoire présumé associé à un crime ou un délit.

RECOMMANDATIONS

■ L'organisation engage la France à veiller à ce que les autorités chargées des enquêtes soient tenues de faire la lumière sur tout mobile discriminatoire présumé et à ce que celles chargées des poursuites signalent systématiquement les éventuelles motivations

⁵ Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel, disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026263463&dateTexte=&categorieLien=id> (consulté le 21 mars 2014)

⁶ Amnesty International, France : contribution écrite au gouvernement concernant les violences et les discriminations basées sur l'identité de genre, EUR 21/001/2013.

⁷ Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies a en effet expliqué que « l'identité sexuelle [était] reconnue parmi les motifs de discrimination interdits ; par exemple, les personnes transgenres, transsexuelles ou intersexes sont souvent exposées à de graves atteintes à leurs droits fondamentaux, notamment à du harcèlement dans les établissements d'enseignement ou sur le lieu de travail », Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, § 32, disponible sur <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=E/C.12/GC/20>

⁸ Amnesty International, France : contribution écrite au gouvernement concernant les violences et les discriminations basées sur l'identité de genre, EUR 21/001/2013

⁹ Chiffres du ministère de l'Intérieur, publiés par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), disponibles sur http://www.cncdh.fr/sites/default/files/cncdh_racisme_02_basse_def.pdf (consultés le 21 mars 2014)

discriminatoires devant la justice, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes.

3. LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES ROMS MIGRANTS

Amnesty International a exprimé sa vive inquiétude quant à l'exercice par les Roms migrants de leurs droits à un logement convenable et à ne pas subir de discrimination¹⁰.

Malgré la décision rendue par le Comité européen des droits sociaux¹¹, la population rom qui vit en France (estimée à 18 000 personnes¹²) continue d'être la cible d'expulsions forcées, vit dans des campements informels sans accès aux services les plus élémentaires comme l'eau et l'assainissement, et est victime de harcèlement et de violence discriminatoires de la part d'acteurs étatiques comme non étatiques¹³. En outre, certains représentants de l'État et membres de la classe politique ne condamnent pas toujours sans équivoque la violence et la discrimination à l'égard des Roms, voire tiennent des propos discriminatoires, affirmant que ces populations ont un « mode de vie à part » et « n'ont pas la volonté de s'intégrer ¹⁴».

¹⁰ « France. Chassés de toutes parts. Les expulsions forcées de Roms en Île-de-France », août 2012, EUR 21/012/2012, disponible sur <http://amnesty.org/fr/library/info/EUR21/012/2012/fr> ; Amnesty International, Ici et maintenant, droits humains pour les Roms. Un coup de semonce pour l'Union européenne, EUR 01/002/2013, disponible sur <http://www.amnesty.org/fr/library/info/EUR01/002/2013/fr> ; Amnesty International, Condamnés à l'errance. Les expulsions forcées de Roms en France, EUR 21/007/2013, disponible sur http://www.amnesty.fr/sites/default/files/Rapport_Expulsions_forc%C3%A9es_de_roms_en_France_260913.pdf.

¹¹ Dans l'affaire Médecins du Monde c. France, le Comité européen des droits sociaux a jugé que le gouvernement français avait fait preuve de discrimination en expulsant de force des migrants roms, car il les privait ainsi de plusieurs droits garantis par la Charte sociale européenne révisée, dont le droit au logement et le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (décision n° 67/2011 du 20 septembre 2012). Voir <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/163.htm> (consulté le 21 mars 2014). De plus amples informations sur la décision rendue par le Comité européen des droits sociaux sont disponibles ici : <http://www.amnesty.fr/AI-en-action/Discriminations/Discriminations/Actualites/LeComite-europeen-des-droits-sociaux-condamne-la-France-pour-violations-manifestes-des-droits-des-p7667> (consulté le 21 mars 2014).

¹² En janvier 2014, selon les estimations, 19 209 Roms migrants vivaient dans 429 campements informels. Mission relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites. État des lieux national des campements illicites, janvier 2014.

¹³ Selon la Ligue des droits de l'homme, plus de 21 000 Roms migrants ont été expulsés de force de France en 2013. Voir Ligue des droits de l'homme et Centre européen pour les droits des Roms, Recensement des évacuations forcées des lieux de vie occupés par des Roms étrangers en France, 5 janvier 2014, disponible sur http://www.ldh-france.org/IMG/pdf/evacuations_forcees_2013.pdf (consulté le 21 mars 2014).

¹⁴ Par exemple, en septembre 2013, alors qu'il évoquait les Roms migrants, le ministre de l'Intérieur

3.1 EXPULSIONS FORCÉES

Les mesures prises par le gouvernement français depuis 2012, en particulier la circulaire adoptée le 26 août 2012¹⁵, n'ont pas permis à ce jour de respecter les normes internationales relatives aux droits humains en matière d'expulsions forcées¹⁵. Même si Amnesty International n'a pas effectué de recherches comparatives sur les expulsions forcées touchant d'autres populations, il ne fait aucun doute que les Roms migrants sont particulièrement exposés et qu'ils risquent d'être expulsés de force plusieurs fois par an. Cette situation est contraire au droit à un logement convenable, y compris à l'interdiction de procéder à l'expulsion forcée de personnes et de communautés, droit dont la France est tenue d'assurer la réalisation¹⁶.

Des évolutions politiques positives ont été constatées ces derniers mois. Une loi qui prolonge de 15 jours la trêve hivernale en matière d'expulsions est entrée en vigueur¹⁷. Dans certaines conditions, ce texte plus favorable pourrait s'appliquer aux occupants de campements de fortune. Des mesures qui visent à résorber ce type d'habitat et reposent sur l'offre de logements sociaux à long terme à leurs occupants, ont également été adoptées¹⁸ ainsi le 28 février 2014, le gouvernement a signé une convention-cadre de trois ans avec le bailleur social, Adoma (ex Sonacotra) chargé d'une mission de résorption des bidonvilles. Adoma s'engage à mettre à disposition des préfets qui le souhaitent ses compétences en matière d'ingénierie sociale pour accompagner les familles vers le droit commun et le cas échéant des places d'hébergement ou de logement vacantes. La contribution d'Adoma s'inscrit dans la mise en œuvre de la circulaire interministérielle du 26 août 2012. En 2014, Une centaine de familles intègrent ce dispositif qui doit néanmoins encore faire ses preuves¹⁹.

Manuel Valls avait déclaré sur France Inter : « Ces populations ont des modes de vie extrêmement différents des nôtres. [...] Et cela veut bien dire que les Roms ont vocation à revenir en Roumanie ou en Bulgarie. » Voir <http://www.franceinter.fr/emission-le-79-la-question-rom-dans-le-debat-politique>. D'autres exemples sont disponibles dans le rapport d'Amnesty International sur les violences contre les Roms. Voir Amnesty International, « Nous réclamons justice ». L'Europe doit protéger davantage les Roms contre les violences racistes, avril 2014, EUR 01/007/2014, p. 17-22.

¹⁵ Circulaire interministérielle relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites, disponible sur http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/08/cir_35737.pdf (consulté le 21 mars 2014).

¹⁶ Une présentation du droit international relatif aux droits humains sur les expulsions forcées est disponible dans le guide d'Amnesty International intitulé Connaissez vos obligations. Comment empêcher les expulsions forcées, 2012, ACT 35/009/2012, disponible sur <http://www.amnesty.org/fr/library/info/ACT35/009/2012>.

¹⁷ Pour qu'une expulsion soit légale, le droit international relatif aux droits humains impose des garanties, notamment une notification préalable appropriée, une consultation, une procédure en bonne et due forme et une solution de relogement adaptée. Il a été établi qu'une expulsion forcée constituait une violation de toute une série de droits, dont le droit à un logement convenable, le droit à l'intégrité physique et mentale lors du processus d'expulsion et le droit à l'éducation à la suite d'une expulsion.

¹⁸ Projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Entré en vigueur le 27 March 2014, ce texte dispose à l'article 25 : « L'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, la date : "15 mars" est remplacée par la date : "31 mars" ; 2° Le second alinéa est ainsi rédigé : "Toutefois, le juge peut supprimer le bénéfice du sursis prévu au premier alinéa lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait." »

¹⁹ Le 31 janvier 2014, la ministre du Logement a annoncé un plan visant à résorber les bidonvilles et à offrir des solutions de logement à long terme aux 17 000 personnes qui vivent actuellement dans quelque 400 campements informels en France. Une convention a été signée entre le gouvernement et

En 2014, des bonnes pratiques ont été identifiées grâce à des maires ou des préfets qui mettent en place des projets d'insertion comme à Gardanne ou à Hellemmes (deux cas mis en avant par Amnesty International) ou à Strasbourg, Bordeaux ou encore Lyon.

Malgré ces évolutions positives, les autorités ne font toujours pas en sorte que les personnes et les communautés roms se voient proposer des solutions de relogement après avoir été expulsées. Elles se retrouvent ainsi majoritairement sans abri, n'ayant d'autre choix que de dormir dans la rue ou de s'installer dans un autre campement informel, où elles risquent de nouveau d'être expulsées.

Par exemple, le 3 décembre 2013, 200 personnes ont été expulsées de force du campement de Frais Vallon, dans le 12^e arrondissement de Marseille. Seule une famille aurait été relogée. Lors d'une mission de recherche menée début 2014 dans la cité phocéenne, Amnesty International s'est entretenue avec au moins 40 personnes qui dormaient dehors dont des enfants et des bébés²⁰, dans deux secteurs du 3^e arrondissement, en l'absence de toute autre solution d'hébergement malgré les mesures prises par les autorités pour suspendre les évacuations pendant l'hiver décidée par le préfet en décembre 2013.

À Lyon, les expulsions forcées ont généralement lieu sans que les intéressés soient informés ni consultés. On ne leur propose pas non plus de solution de relogement. Par exemple, le 10 juillet 2013, 45 personnes dont 14 enfants et une femme enceinte, ont été expulsées de force d'un squat, situé rue Sidoine Apollinaire, dans le 9^e arrondissement. Elles n'avaient pas été consultées ni informées de l'évacuation, et on ne leur a pas proposé de les reloger. Elles se sont donc installées dans d'autres campements informels, notamment celui situé avenue Salengro à Vaux-en-Velin, d'où elles ont de nouveau été évacuées le 23 août 2013.

À Lille, les pouvoirs publics ont pris quelques mesures pour consulter certaines communautés roms menacées d'expulsion et pour offrir, dans certains cas, une solution de relogement. Cependant, les périodes de consultation sont généralement très courtes et ne permettent pas d'élaborer des solutions satisfaisantes, adaptées aux besoins spécifiques de chaque personne ou de chaque famille. Le logement proposé n'est parfois que temporaire, ou situé dans une région ou une ville éloignée. Par exemple, le 5 juin 2013, 75 personnes ont été évacuées de la plaine Winston Churchill. Soixante d'entre elles ont été hébergées dans des hôtels situés à plus de 40 kilomètres du campement, et pendant trois semaines seulement. Les autres se sont vu proposer un logement dans deux villes situées à 40 et 120 kilomètres du campement. En raison de la distance, plusieurs enfants ont interrompu leur scolarité, et certaines familles se sont installées dans d'autres campements informels.

Les expulsions forcées se poursuivent dans d'autres régions, y compris l'Île-de-France, où vivent la majorité des migrants roms. Le 21 octobre 2014, les 300 habitants du campement de la rue des Coquetiers à Bobigny ont été évacués sur la base d'un arrêté municipal d'évacuation, seules 130 personnes se sont vues proposer une solution alternative de

Adoma, organisation qui gère environ 76 000 solutions de logement sur le territoire national. Les préfets, qui sont chargés de proposer des solutions de relogement dans le contexte d'expulsions et responsables globalement de la mise en œuvre de la circulaire de 2012, qui reste non contraignante, pourront faire appel à Adoma en fonction des besoins qu'ils auront identifiés dans leur département.

²⁰ Amnesty International, mission à Marseille, 25-28 février 2014

relogement. Cet arrêté est intervenu alors même qu'une décision du Tribunal de grande instance de Bobigny avait invalidé la procédure d'expulsion au motif qu'elle constituerait une violation du droit à la famille et à la vie privée. Le tribunal avait également rejeté l'affirmation de la mairie, selon laquelle il fallait agir de toute urgence.

La multiplication des arrêtés municipaux d'évacuation basés sur l'existence d'un péril imminent est préoccupante selon Amnesty International car ils peuvent être utilisés pour contourner une décision de justice défavorable à une expulsion. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) et le Défenseur des droits ont manifesté leurs préoccupations concernant le respect des droits durant ces procédures d'urgence.

La CNCDH a demandé l'abandon des procédures d'évacuation administratives telles que les arrêtés municipaux, qui ne permettent que très difficilement l'exercice d'une voie de recours et posent le problème de la définition du trouble à l'ordre public dans ses « Recommandations sur la mise en œuvre de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 et sur l'accès aux droits des populations dites Rom de 26 juillet 2013 ».

Dans son bilan d'application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites d'août 2012 à mai 2013, le Défenseur des droits a demandé à ce que la notion d'urgence justifiant les actions immédiates d'évacuation soit davantage motivée, car dans de tels cas les démantèlements se font sans décision de justice, sans anticipation et sans assurer la continuité des droits. Il recommande que les évacuations en urgence soient limitées à des cas exceptionnels, un danger imminent ou des faits d'une extrême gravité et non en cas d'insécurité ou d'insalubrité.

En bref, la circulaire du 26 août 2012 n'empêche pas la poursuite des expulsions forcées qui certes ont diminué en 2014 mais restent une pratique largement répandue. En 2014, la Ligue des droits de l'Homme et l'European Roma Rights Center ont recensé 13483 personnes expulsées de leurs lieux de vie sur les 17500 personnes roms estimées en France contre 21537 personnes expulsées en 2013.

La trêve hivernale est censée s'appliquer aux habitants des campements informels depuis la loi ALUR (Accès au logement et à l'urbanisme rénové) adoptée en mars 2014. Elle stipule que la trêve hivernale s'applique aux occupants sans droit ni titre entrés par voie de fait, sauf décision contraire du juge. Dans les faits, cela n'a rien changé.

Si la circulaire du 26 août 2012 a effectivement donné des indications aux autorités quant aux garanties à mettre en place en amont des expulsions, elle demeure non contraignante sur le plan juridique. Le droit civil français ne prohibe pas les expulsions forcées, ni n'exige des autorités qu'elles mettent en place les garanties établies dans le droit international en matière de droits à l'information, à la consultation et au recours des communautés menacées d'expulsion. Même si, au regard de la législation française, toute personne se trouvant sur le territoire français, y compris les migrants en situation irrégulière ou non, a droit à un hébergement d'urgence²¹, les pouvoirs publics n'offrent pas systématiquement de solutions

²¹ Code de l'action sociale et des familles, article L345-2-2. Voir aussi Conseil d'État, ordonnance n° 356456 du 10 février 2012

de relogement aux personnes et communautés expulsées de campements informels.

RECOMMANDATIONS

■ Amnesty International engage la France à mettre en place de véritables garanties pour empêcher les expulsions forcées ; à garantir l'accès à certains services essentiels afin de respecter la dignité des personnes vivant dans les campements informels, notamment un approvisionnement en eau, le ramassage des ordures et des installations sanitaires adéquates ; et à veiller à ce que les droits à l'éducation et à la santé soient respectés sans discontinuer.

■ Le gouvernement français doit modifier la circulaire du 26 août 2012 de façon à y inclure les mesures de protection suivantes :

1) veiller à ce que personne ne se retrouve sans domicile à la suite de l'évacuation d'un campement informel et proposer à l'ensemble des occupants un abri ou une solution de relogement adéquats, plusieurs jours avant la date prévue pour l'expulsion ;

2) interdire les évacuations de campements informels durant la trêve hivernale qui s'applique aux autres expulsions (du 1er novembre au 15 mars) ;

3) garantir qu'une véritable consultation soit menée auprès des intéressés et que ceux-ci puissent eux-mêmes suggérer des solutions de remplacement ;

4) s'assurer que les personnes visées reçoivent des informations pertinentes sur les opérations d'expulsion suffisamment à l'avance.

3.2 VIOLENCES ET ACTES DE HARCELEMENT VISANT LES ROMS MIGRANTS

Ces dernières années, plusieurs cas d'actes de harcèlement et de violences commis contre des Roms migrants par la police et par des acteurs non étatiques ont été signalés par les médias et des organisations de la société civile. En 2013, les recherches menées par Amnesty International ont révélé que des migrants roms avaient été victimes de violences et de harcèlement à Antibes (Provence-Alpes-Côte d'Azur, mars 2013), à Saint-Denis (Île-de-France, juillet 2013) et à Villeneuve d'Ascq (Nord-Pas-de-Calais, août 2013).

D'autres recherches menées récemment par l'organisation ont mis en évidence d'autres cas à Marseille, Paris et Hellemmes (agglomération lilloise). Ces travaux ont permis de constater que, parfois, la police harcelait les migrants roms qui vivent dans des campements informels ou ne les protégeait pas contre les menaces de violences de la part d'acteurs non étatiques. En outre, bien souvent, les pouvoirs publics ne mènent pas d'enquêtes approfondies sur les motivations discriminatoires présumées associées au crime ou au délit. Notons également que les Roms hésitent souvent à signaler des agressions, parce qu'ils ont peur de représailles et n'ont pas confiance dans la police, du fait du harcèlement policier.

Par exemple, en septembre 2012, entre 40 et 50 personnes ont attaqué un groupe d'une cinquantaine de Roms à Marseille. Les assaillants, dont certains étaient semble-t-il armés de fusils, ont menacé d'incendier les affaires des Roms. Appelée par l'un des Roms, la police est arrivée sur les lieux. Toutefois, elle n'a pas fait cesser les menaces et les Roms ont été contraints de prendre la fuite, tandis que les assaillants ont mis le feu à leurs affaires. Une plainte a été déposée, mais la police a indiqué qu'elle n'avait pas été en mesure d'identifier

les suspects. Les attaques et les actes de harcèlement de ce type commis contre des Roms par des acteurs non étatiques se sont poursuivis sans relâche dans la ville en 2013. D'après les ONG, beaucoup d'agressions de ce type ne sont pas signalées aux autorités. Le préfet de police de Marseille a indiqué à Amnesty International qu'il était difficile de déterminer si la violence contre les Roms migrants était motivée par leur appartenance ethnique ou leur nationalité. Il a expliqué que les attaques contre les Roms, contrairement aux attaques contre d'autres groupes, n'étaient pas particulièrement caractérisées par des insultes verbales, et que l'hostilité à l'égard des Roms semblait davantage être liée à leur mode de vie qu'à leur identité.

Toutefois, compte tenu du climat d'hostilité à l'égard des Roms, il existe un risque réel qu'ils soient pris pour cible, en partie ou totalement, en raison de leur nationalité, de leur statut de migrants, de leur situation socio-économique ou de leur origine ethnique²². L'organisation déplore que la police n'ait mis en place aucun mécanisme spécifique, ni établi aucune ligne directrice interne, visant à identifier les éventuels mobiles discriminatoires qui peuvent être à l'origine de ces agressions.

RECOMMANDATIONS

- Amnesty International exhorte la France à prendre des mesures pour que le maximum soit fait afin de mettre au jour les motivations discriminatoires qui peuvent se cacher derrière un crime ou un délit.
- Elle prie instamment les autorités françaises de faire cesser le harcèlement policier des Roms et de prendre des mesures pour promouvoir le signalement des crimes de haine.

4. LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES MUSULMANS

La discrimination à l'égard des musulmans dans plusieurs domaines de la vie, en particulier dans le secteur de l'emploi, reste une réalité depuis la publication du dernier rapport de l'ECRI sur la France²³. Les musulmans sont particulièrement touchés par la discrimination fondée sur la religion ou les convictions. Les femmes musulmanes qui portent des symboles religieux sont affectées de manière disproportionnée par les politiques et les règlements

²² Amnesty International, « Nous réclamons justice ». L'Europe doit protéger davantage les Roms de la violence raciste, avril 2014, EUR 01/007/2014.

²³ Rapport de l'ECRI sur la France, CRI (2010) 16, publié le 15 juin 2010, p. 30-32. ²⁴ Amnesty International, Choix et préjugés. La discrimination à l'égard des Musulmans en Europe, avril 2012, EUR 01/001/2012, à partir de la page 42, disponible sur <http://www.amnesty.org/fr/library/info/EUR01/001/2012/fr>.

restreignant le port de symboles et de vêtements religieux et culturels²⁴.

Le Code civil français ne prévoit qu'une protection partielle contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions limitée au domaine de l'emploi²⁵. Selon la législation nationale, les différences de traitement dans le domaine du travail en fonction de la religion ou des convictions ne constituent pas une discrimination si elles reposent sur une exigence déterminante liée à la nature du travail. Mais l'État français ne veille pas à ce que sa législation nationale soit interprétée conformément aux normes internationales. Il s'abstient tout particulièrement de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les acteurs non étatiques, comme les employeurs du secteur privé, ne pratiquent aucune discrimination fondée sur la religion ou les convictions. L'application du principe de laïcité et de neutralité ne peut être considérée comme une justification raisonnable et objective pour introduire des restrictions au port de symboles et de vêtements religieux et culturels dans le secteur privé (26).

Bien que la France ait soutenu des initiatives en vue de combattre la discrimination et de promouvoir la diversité dans le domaine de l'emploi, Amnesty International est préoccupée par le fait que des employeurs continuent d'exclure les musulmans de l'emploi sur la base de stéréotypes et de préjugés et que cette pratique affecte de manière disproportionnée les femmes musulmanes.

RECOMMANDATIONS

■ Amnesty International prie instamment la France de combler les lacunes dans sa législation visant à lutter contre les discriminations afin qu'elle offre une protection contre toutes les formes de discrimination dans tous les domaines, y compris celle liée à la religion ou aux convictions dans le domaine de l'éducation. Les autorités françaises doivent en particulier veiller à ce que les employeurs privés ne fassent pas preuve de discrimination à l'encontre des musulmans ou des autres minorités religieuses en adoptant des règles internes sur le port de signes et de vêtements religieux ou culturels, sauf si ces règles sont fondées sur une exigence professionnelle déterminante conformément aux normes européennes contre la discrimination.

²⁴ Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, article 2.2.

²⁵ Amnesty International, *Choix et préjugés. La discrimination à l'égard des Musulmans en Europe*, avril 2012, EUR 01/001/2012, à partir de la page 42, disponible sur <http://www.amnesty.org/fr/library/info/EUR01/001/2012/fr>.

5. LE DROIT DES PERSONNES TRANSGENRES

À l'heure actuelle, il n'existe aucun texte de loi spécifique qui permette aux personnes transgenres de faire modifier leur genre ou leur prénom sur les documents officiels. Les pratiques des tribunaux, chargés de traiter les demandes de changement de sexe ou de nom, ne sont pas homogènes. Les personnes transgenres souhaitant obtenir un changement d'état civil sont souvent contraintes de passer des examens psychiatriques et de se soumettre à des traitements médicaux, notamment à des opérations chirurgicales de réassignation sexuelle qui entraînent une stérilisation irréversible. La procédure peut durer plusieurs années²⁶.

En 1992, alors qu'elle examinait une requête introduite par B., une femme transgenre, contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'impossibilité dans laquelle elle était d'obtenir un changement d'état civil reflétant son genre féminin constituait une atteinte à son droit à la vie privée²⁷. La Cour de cassation a ainsi établi quatre critères permettant aux personnes transgenres d'obtenir un changement d'état civil : se voir diagnostiquer un « syndrome du transsexualisme » ; subir un traitement médico-chirurgical ; ne plus posséder tous les caractères de leur sexe d'origine ; et avoir une apparence et un comportement social correspondant à leur identité de genre²⁸. La Cour a également établi le principe selon lequel les juridictions de première instance peuvent faire appel à des experts pour déterminer si le requérant remplit les critères définis. En conséquence, certains tribunaux exigent systématiquement que les personnes transgenres se soumettent à une expertise, aux dépens de la personne requérante. Chaque tribunal désigne à cet effet un certain nombre d'experts, particulièrement des psychiatres, des endocrinologues et des chirurgiens.

Une circulaire publiée par le ministère de la Justice le 14 mai 2010 prévoit que les traitements hormonaux et les actes chirurgicaux autres que ceux de réassignation sexuelle sont suffisants pour garantir l'irréversibilité du processus de transition entrepris par les personnes transgenres sollicitant un changement d'état civil²⁹. Dans deux arrêts qu'elle a rendus récemment, la Cour de cassation a précisé que le diagnostic psychiatrique et la preuve de la nature irréversible de la transformation de l'apparence physique étaient

²⁶ La Commission nationale consultative des droits de l'homme évoque une durée comprise entre deux et neuf années dans son avis publié en juillet 2013. Commission nationale consultative des droits de l'homme, Avis sur l'identité de genre et sur le changement de la mention de sexe à l'état civil, disponible sur

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027778791&dateTexte=&categorieLien=id> (consulté le 21 mars 2014).

²⁷ Cour européenne des droits de l'homme, B. c. France, arrêt du 25 mars 1992, requête n° 13343/87.

²⁸ Cour de cassation, arrêt n° 91-11.900 du 11 décembre 1992, disponible sur <http://www.acthe.fr/information/viewartrub.php?a=109> (consulté le 21 mars 2014).

²⁹ Circulaire n° CIV/07/10 du 14 mai 2010 relative aux demandes de changement de sexe à l'état civil, disponible sur http://syndromedebenjamin.free.fr/juridique/etatcivil/cec/circulaire_justice2010-0514.htm (consulté le 21 mars 2014). ³² Cour de cassation, arrêt n° 11-14.515, disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT00002707>

nécessaires à l'obtention du changement d'état civil (32).

Du fait des procédures régissant actuellement la reconnaissance de leur genre à l'état civil, les transgenres doivent attendre des années avant d'obtenir des papiers reflétant leur identité de genre. Le décalage entre leur identité de genre, leur apparence et leurs papiers d'identité constitue une violation de leur droit au respect de la vie privée, et dans certains cas, il est à l'origine de discriminations. Le diagnostic psychiatrique des identités transgenres est une pratique considérée comme dégradante pour de nombreuses personnes transgenres en France. Un grand nombre d'entre elles ont insisté sur le fait qu'il était souvent établi sur la base de stéréotypes de genre. Au regard du droit relatif aux droits humains, la France est tenue de combattre ces stéréotypes et de veiller à ce qu'ils ne soient pas reflétés ni confortés en droit et en pratique.

La France bafoue les droits des transgenres de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint et de ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en les obligeant à subir des procédures médicales inutiles, telles que des actes chirurgicaux et une stérilisation, pour obtenir la reconnaissance de leur genre à l'état civil. La longueur de la procédure d'obtention d'un changement d'état civil, et l'exclusion de facto des transgenres qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas pour des raisons de santé, subir les procédures médicales requises telles que des traitements hormonaux ou des opérations, enfreignent leur droit à la vie privée et à la vie familiale, et le droit à la reconnaissance devant la loi³⁰.

RECOMMANDATIONS

- Amnesty International invite le gouvernement français à :
 - Introduire un projet de loi au Parlement visant à mettre en place un cadre pour permettre aux personnes transgenres d'obtenir leur changement d'état civil et de modifier leur nom au moyen d'une procédure rapide, transparente et accessible ;
 - Donner suite à l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme en veillant à ce que le projet de loi mentionné ci-dessus n'impose pas comme condition au changement d'état civil des exigences d'ordre médical telles qu'un diagnostic psychiatrique, un traitement hormonal, des opérations chirurgicales ou une stérilisation ;
 - Faire en sorte qu'un tel projet de loi n'oblige pas les personnes transgenres à se plier à une évaluation supplémentaire auprès d'un expert afin d'obtenir un changement d'état civil.

³⁰ Amnesty International, L'État décide qui je suis. Les personnes transgenres confrontées à des procédures de changement d'état civil défaillantes ou inexistantes en Europe, février 2014, EUR 01/001/2014, disponible sur <http://www.amnesty.org/fr/library/info/EUR01/001/2014/fr>.

AMNESTY
INTERNATIONAL



www.amnesty.org